

# Société Générale SA – Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2019

## Réponses aux questions écrites des actionnaires

Le texte des questions a été résumé (sans en dénaturer le sens) dès lors qu'il n'est pas utile de les reprendre in extenso pour leur bonne compréhension.

### **Questions de Monsieur Eric TOURRET, actionnaire individuel (questions envoyées par courrier daté du 4 mai 2019) :**

1. La SOCIETE GENERALE et sa filiale SOGECAP appliquent-elles des mesures afin de conserver des avoirs des personnes décédées ?
2. La SOCIETE GENERALE peut-elle alors ignorer les avoirs d'un client regroupés au sein d'un même agence ?
3. Pour être accréditée, une banque se doit de respecter des procédures. Constatant ces lacunes, la pérennité de la SOCIETE GENERALE est-elle en cause ?

### **Réponses de Lorenzo Bini Smaghi :**

1. SOCIETE GENERALE et sa filiale SOGECAP n'appliquent aucune mesure dans le but de conserver des avoirs des personnes décédées.

SOCIETE GENERALE et SOGECAP appliquent les dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 dite « ECKERT », relative aux comptes bancaires et aux contrats d'assurance vie en déshérence et ne peuvent en aucune mesure conserver des avoirs des personnes décédées, puisque soumises à l'obligation de les transférer à la Caisse des Dépôts et Consignation, si les titulaires et ayants droits n'ont pu être contactés ou retrouvés pour les compagnies d'assurance.

2. SOCIETE GENERALE, dans le cadre du traitement des dossiers de succession, a mis en place des procédures permettant de connaître et de communiquer au notaire l'ensemble de l'actif et du passif d'un client décédé.
3. La pérennité de SOCIETE GENERALE ne saurait être liée au dysfonctionnement ponctuel d'un dossier et pour lequel les actions nécessaires ont été prises pour assurer son bon traitement in fine.